

Toute décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours



Les personnes habilitées à porter recours

Le recours est ouvert :

- (1) A la personne protégée elle-même.
- (2) Aux personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection : le conjoint, le partenaire pacsé, le concubin, sauf si la vie commune a cessé, un parent ou un allié ou toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables.
- (3) A la personne chargée de la mesure de protection.
- (4) Au procureur de la République.

En revanche, en cas de refus du juge des tutelles de prononcer une mesure de protection, seule la personne qui en a fait la demande peut exercer un recours.



Modalités du recours

Le recours prend la forme d'un appel porté devant la Cour d'Appel territorialement compétente.

La déclaration d'appel est formée par lettre qui exposera sommairement les raisons de l'appel. Cette lettre est remise ou adressée, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception au secrétariat-greffe du tribunal d'instance.

L'assistance d'un avocat pour toute demande en la matière n'est pas obligatoire.



Les délais

Les recours doivent être exercés dans les 15 jours à compter de la notification de la décision dont il est fait appel.



L'examen du recours

Le greffier de la Cour d'Appel informe de la date d'audience et convoque les personnes ayant formé un recours contre la décision et le cas échéant leurs avocats.

Le recours est instruit et jugé en audience non publique.

Lorsque la Cour d'Appel a statué, sa décision est notifiée par lettre recommandée à l'appelant ainsi qu'aux personnes concernées par la procédure.

Le dossier concernant la mesure de protection auquel est jointe une copie de la décision de la cour d'appel est renvoyé au secrétariat-greffe du tribunal d'Instance.

La décision de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.



Les effets du recours

L'appel suspend la mise en œuvre de la décision du juge des tutelles. Cependant, si elle est assortie d'une « exécution provisoire », ce qui est souvent le cas, elle continue de s'appliquer.